

ACTEURS DU TOURISME DURABLE (ATD)

STATUTS

(modifiés par l'AGE du 5 juin 2024)

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé le 3 septembre 2011, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application.

Cette association est dénommée « **Acteurs du Tourisme Durable** » (ATD)

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé à Montreuil – FRANCE
Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

L'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. L'utilité sociale de l'Association se caractérise par:

- sa contribution à l'éducation à la citoyenneté à travers la valorisation des actions de ses membres qui œuvrent au développement de formes de tourisme respectueuses des habitants et des territoires et participant ainsi à la préservation et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- son concours au développement durable du tourisme dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes : informer, fédérer et représenter les acteurs du tourisme durable.

ARTICLE 4 – MOYENS ET RESSOURCES

Pour faire valoir et réaliser les objectifs visés, les moyens de l'association sont en principe et de manière générale, tous ceux nécessaires à la conception, à l'organisation, et à la réalisation, de projets, d'actions, d'études, de formations, de supports multimédias, de presse associative, en liaison avec les activités du tourisme durable et de toutes manifestations et activités conformes à l'objet de l'association.

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- des recettes provenant de prestations fournies par l'association (travaux, fournitures, produits, services...) pour le compte de tiers ou des membres ;
- des opérations de parrainage et de mécénat ;
- des subventions de toute personne morale, de droit public ou privé et notamment de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, des établissements publics ou des organismes sociaux ;
- de contributions volontaires des membres ;
- des dons des membres d'honneur ou membres bienfaiteurs ;
- des apports en industrie ;
- des legs ;
- de tous revenus autorisés par la loi en rapport avec son objet statutaire.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Le nombre des membres d'ATD n'est pas limité. Il existe quatre catégories :

- les membres actifs
- les membres affiliés
- les membres qualifiés
- les membres associés

Les membres d'ATD adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, ils s'engagent à respecter la charte d'engagement du membre ATD, prennent une part active et directe à la réalisation des objectifs de l'association, contribuent à l'une des activités et/ou bénéficient d'un des services dispensés par l'association et versent le cas échéant la cotisation correspondant à leur statut.

Les membres sont valablement représentés au sein de l'association, soit par leur dirigeant de droit, soit par des représentants permanents, personnes physiques, désignés à cet effet par lesdits dirigeants de droit.

Les droits et devoirs des membres sont définis dans le règlement intérieur.

- Les **membres actifs** sont des personnes morales qui exercent une activité en lien avec l'objet de l'association. Les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale et peuvent être élus au Conseil d'administration. S'ils disposent d'un réseau d'adhérents, les membres actifs peuvent adhérer en tant que Tête de réseau.

Les membres actifs sont répartis en 5 collèges :

- Territoires et destinations
- Hébergements, sites touristiques et activités
- Producteurs et distributeurs de voyages et de séjours
- Enseignement, médiation et information touristique
- Conseil en tourisme durable

La définition et la composition de ces collèges sont définis dans le règlement intérieur.

- Les **membres affiliés** sont des personnes morales membres d'une organisation elle-même adhérente d'ATD en qualité de membre actif Tête de réseau. Les membres affiliés bénéficient d'une voix consultative à l'Assemblée générale et ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration.
- Les **membres qualifiés** sont des personnes physiques, agréées par le Conseil d'administration, pour leur capacité à participer aux travaux de l'association. Les membres qualifiés bénéficient d'une voix consultative à l'Assemblée générale et ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration.
- Les **membres associés** sont des personnes morales liées à l'association par une convention de partenariat. Les membres associés bénéficient d'une voix consultative à l'Assemblée générale et ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADHESION

L'adhésion des membres, à l'exception des membres qualifiés, est demandée par écrit sous la forme d'un bulletin d'adhésion et agréée par le Conseil d'administration.

Chaque membre de l'association est tenu d'acquitter, selon son statut, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'adhésion est calculée par année civile.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission du membre, adressée par écrit ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice à l'association ;
- en cas de cessation d'activité.

Le membre radié ou démissionnaire ne pourra pas prétendre au remboursement de ses cotisations, ne pourra plus utiliser le sigle et user de l'appellation ou se référer à l'association.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance par le.la Président.e ou au moins un tiers des membres représentatifs d'au moins 3 des 5 collèges. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est adressé au moins 15 jours à l'avance.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres affiliés, qualifiés et associés assistent à l'Assemblée générale avec une voix consultative.

Les membres d'un seul collège ne doivent pas exercer un contrôle majoritaire au niveau de l'Assemblée générale. Ainsi, si tel est le cas, les voix des membres des autres collèges seront pondérées de manière à ce que leurs votes totalisent 51% des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés. Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du tiers au moins des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée après un mois d'intervalle et pourra délibérer valablement à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre actif peut se faire représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale peut être convoquée de façon extraordinaire par le Conseil d'administration ou au moins la moitié des membres, représentatifs des 5 collèges, pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou toute autre question inscrite à son ordre du jour.

Elle est organisée suivant les mêmes conditions que l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration, composé de 6 à 15 membres et renouvelable par tiers. Ses membres sont élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres actifs d'ATD.

Le Conseil d'administration compte au moins un représentant de chaque collège.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. La candidature est validée par l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du. de la Président.e ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié + 1 des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, chaque membre ne pourra recevoir qu'une seule procuration d'un autre administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans les deux mois

sur l'initiative du. de la Président.e, au plus tôt quinze jours après le premier Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du. de la Président.e sera prépondérante.

Les membres d'un seul collège ne doivent pas exercer un contrôle majoritaire au niveau du Conseil d'administration.

Ainsi, si tel est le cas, les voix des membres des autres collèges seront pondérées de manière à ce que leurs votes totalisent 51% des suffrages exprimés.

En cas d'absence à trois réunions consécutives, le membre du Conseil d'administration pourra être réputé démissionnaire.

Les missions du Conseil d'administration sont :

- mener des réflexions sur les orientations de l'association et préparer les échanges de l'Assemblée générale
- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale
- élire le Bureau
- statuer sur les demandes d'adhésion et les radiations de membres
- créer et modifier le règlement intérieur

Les administrateurs ne perçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction élective. Ils peuvent néanmoins être remboursés, sur présentation des justificatifs correspondants, des frais engagés dans le cadre de leur mission (frais de déplacement notamment).

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé de 3 à 5 membres, dont au moins un.e Président.e, un.e Secrétaire et un.e Trésorier.e. Le Bureau est élu pour une durée d'un an renouvelable.

Le Bureau a pour mission d'assurer le suivi régulier de la coordination et de la gestion courante de l'association.

Le Bureau est souverain pour engager des dépenses entrant dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau ne perçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction élective. Ils peuvent néanmoins être remboursés, sur présentation des justificatifs correspondants, des frais engagés dans le cadre de leur mission (frais de déplacement notamment).

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association peut établir un règlement intérieur, mis en place et modifié par le Conseil d'administration. Il s'applique dès son adoption par le Conseil d'administration, mais doit être ratifié par l'Assemblée générale suivante. Ce règlement intérieur est destiné à fixer préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins les deux tiers de ses membres, représentatifs de l'ensemble des collègues.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le bureau se chargera de procéder à la liquidation des biens de l'association, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.



Caroline MIGNON
Présidente



Julien BUOT
Secrétaire général